



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3156

Texte de la question

M. Jean-Jacques Jegou appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications présentées par le monde combattant et souhaiterait savoir s'il a été fait un chiffrage précis de ces demandes, ainsi qu'une évaluation rigoureuse de leur impact en termes budgétaires ou d'équilibre des régimes sociaux. Il lui demande s'il peut indiquer le coût suppose de plusieurs de ces mesures : octroi de la retraite professionnelle anticipée des cinquante-cinq ans pour les anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits et les pensionnés à au moins 60 p. 100 et de la campagne double pour les combattants d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés, possibilité pour les orphelins de guerre et les pupilles de la nation de demeurer ressortissants de l'ONAC lorsqu'ils deviennent majeurs, « decristallisation » des pensions des ressortissants des pays des ex-colonies françaises (autres que le Sénégal) ayant combattu dans l'armée française. Il lui demande également s'il envisage d'élever le niveau des pensions d'ascendants et d'apporter les apaisements nécessaires aux anciens combattants qui continuent de craindre une remise en cause de la pérennité du secrétariat d'État aux anciens combattants et de l'ONAC, ainsi que l'instauration d'un « jour unique de mémoire ».

Texte de la réponse

1/ Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question de la retraite à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Comme il s'y était engagé, il a fait procéder à un chiffrage financier des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs, à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Le ministre a précisé lors du débat budgétaire au Parlement que le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens d'Afrique du Nord.

2/ En ce qui concerne l'octroi de la campagne double, il convient de noter qu'en application du décret no 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de leur retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double, au nom de l'égalité entre les générations du feu, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait donc encore les disparités entre les combattants d'une même génération du feu, en fondant le bénéfice de cette disposition plus sur les avantages respectifs des régimes de retraite auxquels les intéressés sont affiliés que sur leur participation aux opérations de combat en Afrique du Nord. Aussi, dans l'immediat, semble-t-il plus opportun au ministre des anciens

combattants et victimes de guerre de faire porter l'effort de reflexion de son departement ministeriel sur les revendications jugees d'ailleurs davantage prioritaires par les associations representatives du monde combattant. 3/ Pour ce qui concerne les orphelins de guerre, l'article L. 520 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre prevoit que le benefice des dispositions dont l'ONAC est charge d'assurer l'application est accorde aux pupilles de la nation. Le code precise egalement que l'ONAC a pour objet de veiller en toutes circonstances sur les interets materiels et moraux de ses ressortissants et a notamment pour attribution d'assurer aux pupilles de la nation et orphelins de guerre le patronage et l'aide materielle qui leur sont dus au titre de la reconnaissance de la nation (art. D. 432-6). Enfin, le decret no 88-311 du 28 mars 1988 dispose que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre siegent es qualites au conseil d'administration de l'ONAC et aux conseils departementaux de l'office. Dans les faits, l'assistance morale, materielle, administrative de l'office national est donc acquise a tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur age. Les seuls avantages dont ne beneficient pas les majeurs sont les subventions accordees aux mineurs sur les credits delegates par l'Etat pour leur entretien et leur education. 4/ En matiere de decristallisation des pensions, le ministre est particulierement sensible aux difficultes des anciens combattants de l'armee francaise nationaux d'Etats ayant accede a l'inddependance et recherche le moyen d'attenuer la rigueur de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. A cet effet, il a d'ores et deja engage une concertation interministerielle sur la possibilite de prendre les decrets derogatoires permettant l'ouverture des droits a pension pour les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) et la reconduction de la derogation accordee aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixe leur residence en France avant le 1er janvier 1963. Simultanement, il a pris les dispositions necessaires pour que des credits d'action sociale soient attribues aux plus necessiteux de ces ressortissants en mettant en place des subventions aupres de seize pays africains, soit directement par le departement ministeriel, soit par le biais de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces secours sont repartis par des commissions speciales, composees a parite de fonctionnaires des postes consulaires et de representants des associations d'anciens combattants ; elles president a une distribution equitable, sous forme d'allocations occasionnelles ou repetees, des sommes mises a leur disposition par les ambassades. 5/ Enfin, le legislature a souhaite limiter le service de la pension d'ascendant aux personnes dont le revenu ne depasse pas le seuil d'exoneration au-dela duquel l'impot sur le revenu des personnes physiques est du. La legislation parait sur ce point fondee et equilibree. Elle n'appelle donc pas de modification dans un avenir immediat. 6/ Quant a l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre a tenu a reaffirmer, lors des debats budgetaires, tout l'interet que le Gouvernement porte a cet etablissement dont l'action est complementaire de celle de son departement. D'ailleurs, les moyens de fonctionnement et d'intervention sociale de l'office augmentent de 2,7 p. 100 dans le budget pour 1994. 7/ Enfin, l'instauration d'un jour unique de memoire n'est pas a l'ordre du jour. A titre d'exemple, l'annee 1994 sera l'occasion de commemorer non seulement certains temps forts de notre histoire, mais egalement des moments heroiques parfois moins connus, notamment des plus jeunes.

Données clés

Auteur : [M. Jégou Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3156

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1873

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 219